

**Règlement concernant**

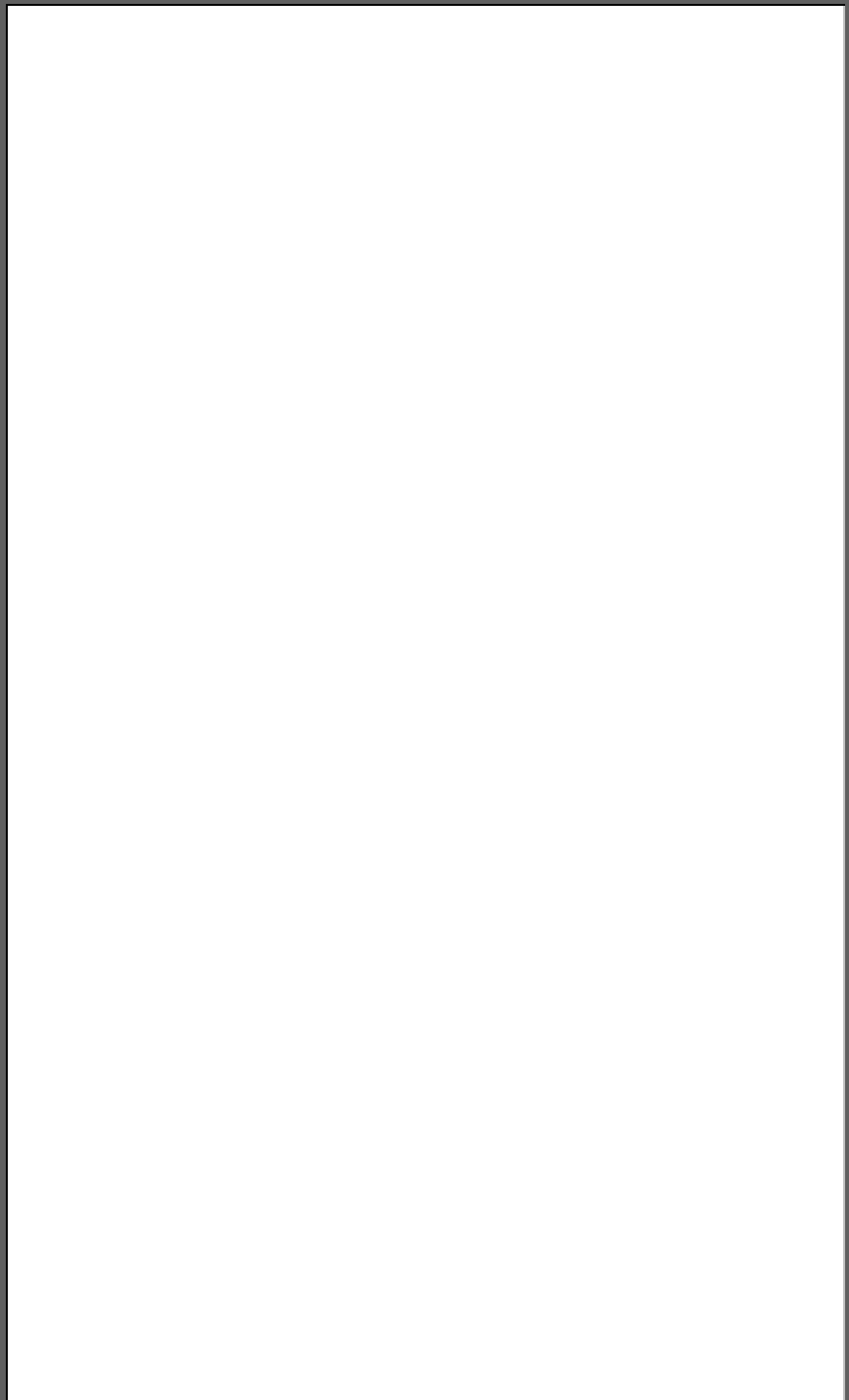
**La propreté, la sécurité,  
la paix et l'ordre**

**dans**

**Le Parc Régional  
De la Rivière-du-Nord**



© 1996-1997



## Index Des articles et des annexes

#	Sujet des articles	Pages
	<b><u>ARTICLES</u></b>	
1	Préambule	3
2	Définitions	3
3	Définition de l'horaire de fermeture	4
4	Horaire de fermeture (restriction)	4
5	Véhicules moteurs (restriction)	4
6	Animaux interdits	4
7	Animaux sauvages (maltraiter)	4
8	Baignade interdite	4
9	Ventes interdites (commerces)	4
10	Consignes pour les spectateurs	4
11	Consignes pour les activités sportives	5
12	Planches à roulette & patins à roues alignées Localisation des pistes cyclables	5
13	Localisation des aires de jeux pour le hockey, base-ball, football, soccer, la balle molle, le golf ou tous autres sports de balle ainsi que le frisbee	5
14	Excréments	5
15	Pollution	5
16	Poubelles publiques	5
17	Installations d'affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés	5
18	Appareils destinés à produire des sons	6
19	Consommation des boissons alcoolisées	6
20	Uriner dans les sentiers	6
21	Graffitis	6
22	Armes (couteau / épée / machette / etc...)	6
23	Armes à feu & fronde	7
24	Escalade	7
25	Interdiction de déraciner & vandaliser Feux	7
26	Flâner ou dormir	7
27	État d'intoxication	7
28	Langage vulgaire ou obscène	7
29	Contraventions	7
30	Constats d'infractions	8
31	Entrée en vigueur du règlement (dates)	8
32	<b><u>ANNEXES</u></b> Heures de fermeture du parc	8 – 9
A	Animaux interdits	10 – 11
B	Localisation des pistes cyclables	12 – 13
C	Localisation des aires de jeux	14 – 15
D	Localisation des babillards	16 – 17
E	<b><u>INDEX</u></b>	18 – 19
		20

**Canada**  
**Province de Québec**

**Règlement concernant  
la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre  
dans le Parc Régional de la Rivière-du-Nord**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**Définitions**

Lorsqu'un mot ci-après définit se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

**Parc**

Signifie le PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD situé sur le territoire de la municipalité de Prévost, Lafontaine, Bellefeuille ainsi que la ville de Saint-Jérôme et qui est sous sa juridiction et comprend en outre les promenades, les aires de repos, les aires de pique-nique, les belvédères, les refuges, les ponceaux, les passerelles, les sentiers d'interprétation de la nature, les sentiers pédestres, les pistes cyclables, de raquette et de ski de fond et les terrains et bâtiments qui les desservent ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou d'activités de plein air ou pour toute autre fin similaire.

**Véhicule moteur**

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adopté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus en outre les automobilistes, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mues électriquement.

**Véhicule de transport public**

Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, les taxis, les trains ainsi que les véhicules voués au transport public pour handicapés.

**Poubelle publique**

Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans le parc ou dans un sentier.

**Index**  
**Des articles et des annexes**

#	Sujet des articles	Pages
	<b>ARTICLES</b>	
1	Préambule	3
2	Définitions	3
3	Définition de l'horaire de fermeture	4
4	Horaire de fermeture (restriction)	4
5	Véhicules moteurs (restriction)	4
6	Animaux interdits	4
7	Animaux sauvages (maltraiter)	4
8	Baignade interdite	4
9	Ventes interdites (commerces)	4
10	Consignes pour les spectateurs	4
11	Consignes pour les activités sportives	5
12	Planches à roulette & patins à roues alignées Localisation des pistes cyclables	5
13	Localisation des aires de jeux pour le hockey, base-ball, football, soccer, la balle molle, le golf ou tous autres sports de balle ainsi que le frisbee	5
14	Excréments	5
15	Pollution	5
16	Poubelles publiques	5
17	Installations d'affiches, tracts, banderoles ou autres Imprimés	5
18	Appareils destinés à produire des sons	6
19	Consommation des boissons alcoolisées	6
20	Uriner dans les sentiers	6
21	Graffitis	6
22	Armes (couteau / épée / machette / etc...)	6
23	Armes à feu & fronde	7
24	Escalade	7
25	Interdiction de déraciner & vandaliser	7
26	Feux	7
27	Flâner ou dormir	7
28	État d'intoxication	7
29	Langage vulgaire ou obscène	7
30	Contraventions	7-8
31	Constats d'infractions	8
32	Entrée en vigueur du règlement (dates)	8-9
	<b>ANNEXES</b>	
A	Heures de fermeture du parc	10-11
B	Animaux interdits	12-13
C	Localisation des pistes cyclables	14-15
D	Localisation des aires de jeux	16-17
E	Localisation des babillards	18-19
	<b>INDEX</b>	20



de la Rivière-du-Nord, doit suivre les indications et les consignes installés par le parc ou qui peuvent lui être communiqués par un des membres, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

## **Dispositions applicables aux sentiers et au parc**

### **Article 11**

Dans le parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

### **Article 12**

L'utilisation de planches à roulette ou patins à roulettes alignées est défendue dans le parc. L'utilisation de bicyclettes est permise dans les sentiers prévus à cet effet et indiqués à l'*ANNEXE «C»* du présent règlement qui en fait partie intégrante.

### **Article 13**

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le base-ball, le football, le soccer, la balle molle, le golf ou tous autres sports de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout le parc et les sentiers du parc, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans le parc ou autre endroit identifié à l'*ANNEXE «D»* du présent règlement qui en fait partie intégrante, et uniquement si cette activité est organisée par ou sous la direction expresse de la Régie Intermunicipale du Parc Régional de la Rivière-du-Nord.

### **Article 14**

Nul ne peut déposer d'excréments dans tout le territoire du parc.

### **Article 15**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un sentier ou le parc ailleurs que dans une poubelle publique prévue à cet effet, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

### **Article 16**

Dans un sentier ou le parc, il est défendu de déplacer, mutiler ou fouiller dans les poubelles publiques.

### **Article 17**

Dans un sentier ou dans le parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, signalisation, banc, table à pique-nique, sentier, etc., ou sur tout autre

## **Annexe «E» Localisation des babillards**



Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **Article 23**

Dans un sentier ou le parc, il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'un fusil à vent (*fusil à plomb*), d'une fronde ou d'un pistolet B-B, ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque sur tout le territoire de la Régie, à l'exception d'un agent de la paix ou de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 24**

Dans un sentier ou le parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après tout bâtiment, poteau, arbre, fil, signalisation, clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

### **Article 25**

Dans un sentier ou le parc, il est défendu de détériorer ou déraciner de quelque façon tout bâtiment, poteau, arbre, arbuste, pelouse, fleur, fil, signalisation, panneau d'interprétation, banc, table à pique-nique, abreuvoir, clôture, etc., ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux d'appui, de support ou de soutien.

### **Article 26**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un sentier ou le parc sauf aux endroits désignés à ces fins et aux heures d'ouverture.

### **Article 27**

Il est interdit de flâner ou de dormir, en tout temps, dans un sentier ou le parc.

### **Article 28**

Il est interdit d'être ivre, drogué ou autrement intoxiqué dans un sentier ou le parc.

### **Article 29**

Il est interdit de troubler la place publique en se battant, en criant, vociférant ou employant un langage insultant ou obscène dans un sentier ou le parc.

## **Contraventions**

### **Article 30**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour la première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300,00\$ pour une

## **Annexe «D» Localisation des aires de jeux**





### Secteur 3

**Bellefeuille Règlement # 015-1996** Avis de motion 15/10/96  
*Articles # 1 à # 32* Adopté #96-476 11/11/96  
Avis public 18/11/96  
**Entré en vigueur le 18/11/96**

### Secteur 4

**Prévoist Règlement # # 407** Avis de motion 24/09/96  
*Articles # 1 à # 29* Adopté #8615-1096 07/10/96  
Avis public 10/10/96  
**Entré en vigueur le 10/10/96**

**Règlement # 407-1** Avis de motion 09/12/96  
*Articles 1 30 à 32* Adopté # 8787-0197 13/01/97  
Avis de motion 15/01/97  
**Entré en vigueur 15/01/97**

## **Annexe «C»** **Localisation des pistes cyclables**

**Annexe «B»**  
**Animaux interdits**

Les animaux domestiques (*chiens, chats, etc...*) et tous les autres animaux sont interdits.

**Annexe «A»**  
**Heures de fermeture du Parc**

**Annexe «A»**  
**Heures de**  
**fermeture du parc**

Le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est fermé le jour de Noël et le jour de l'An.

Le Parc Régional de la Rivière-du-Nord est fermé entre 19 heures et 9 heures durant la saison estivale et entre 17 heures et 9 heures durant la saison hivernale.

**Annexe «B»**  
**Animaux interdits**